



Québec, 22 février 2023

## Commission d'enquête et d'audience publique sur le projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford

### DÉCISION portant sur la non-divulgence publique d'un document



INFORMER

#### CONTEXTE

Lors de la séance publique du 16 février 2023, en après-midi, des questionnements en lien avec la propriété du barrage du lac Larouche et le statut public ou privé de ce lac, dans le cadre du projet de modification de la limite du parc national du Mont-Orford par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après MELCCFP) ont été soulevés.



CONSULTER

Lors de l'ouverture de la séance publique du 16 février 2023, en après-midi, le représentant du MELCCFP a mentionné avoir déposé auprès de la commission, un contrat de services entre le MELCCFP et une firme privée, intitulé « Contrat de services abrégé », en complément de l'avis du Service de l'intégrité du cadastre, en lien avec la propriété du barrage du lac Larouche.



ENQUÊTER

#### ANALYSE

La commission rappelle qu'il fait partie de son mandat de recueillir pour son analyse et de mettre à la disposition du public, les informations qu'elle juge nécessaires à la réalisation de son mandat. Ainsi, de manière générale, les documents déposés à la commission sont rendus publics.



AVISER

Pour s'acquitter de son mandat, la commission bénéficie des pouvoirs prévus dans la *Loi sur les commissions d'enquête* (RLRQ, c. C-37). Elle peut ainsi demander le dépôt d'un document et le rendre public, malgré le fait que des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) font en sorte que le même document ne serait pas accessible.

Avant de rendre public un document, la commission doit d'abord établir la pertinence du document pour son analyse et considérer les objections des intéressés, le cas échéant. La commission jugera si le document peut être rendu public en tout ou en partie, au regard notamment des besoins de la commission, de l'intérêt du public d'en prendre connaissance et du préjudice éventuel que sa divulgation risquerait de causer à ceux qu'ils concernent.

## DISPOSITIF

CONSIDÉRANT que la commission a évalué la pertinence du document « Contrat de services abrégé », en lien avec la propriété du barrage du lac Larouche;

CONSIDÉRANT que la commission est d'avis que ce document ne lui est d'aucune utilité, en raison de l'information déjà fournie publiquement par le MELCCFP lors des séances publiques ;

CONSIDÉRANT que la commission convient que l'information contenue dans ce document, n'est pas pertinente et nécessaire aux fins du mandat qui lui a été confié par le ministre ;

## POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :

- Ne rendra pas public le document « Contrat de services abrégé », en lien avec la propriété du barrage du lac Larouche ;
- Ne tiendra pas compte de ce document, dans le cadre de son analyse ;
- Retournera ce document au MELCCFP et détruira toutes les copies de ce document dans ses dossiers, de façon permanente et sans délai.



Antoine Morissette, président



Mireille Paul, commissaire